

ARRETE N° 02../CR/2010
Portant définition des conditions de délégation du service public
de l'eau dans certaines localités de la commune

Le Maire de la Commune de Rosso

- Vu l'ordonnance 87- 289 du 20 octobre instituant les communes ;
- Vu la loi n° 2001.18 du 25 janvier 2001 portant sur l'Autorité de Régulation Multisectorielle ;
- Vu la loi n° 2005.030 du 2 février 2005 portant Code de l'eau ;
- Vu le décret n° 2007.107 du 13 avril 2007 relatif aux conditions et au seuil de délégation du service public de l'eau ;
- Considérant la délibération du Conseil Municipal de la Commune de Rosso n° 06/CM/2009 session du 29 / 10 / 2009 portant délégation des ouvrages du programme AICHA ;
- Considérant l'appel d'offres du 9 mai 2010 relatif à la délégation du service public de l'eau dans 3 localités relevant de la commune de Rosso regroupés en un seul lot dans le cadre du Programme AICHA;
- Considérant la consultation n° 17 du Conseil National de Régulation en date du 16/ 6/ 2010, déclarant l'adjudicataire provisoire pour ce lot;

Arrête

Article premier : Le présent arrêté a pour objet d'accorder la délégation du service public de l'eau dans les centres suivants de la commune de Rosso :

- Breun
- Tekech
- Dieuk

Article 2 : La délégation du service public de l'eau dans les centres ci-dessus est attribuée à la société CDS.

Article 3 : Les conditions d'exercice de la délégation consentie en vertu de l'article précédent sont dans le cahier des charges joint en annexe du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel et partout où besoin sera.

Rosso, le 28/06/2010

Le Maire

Ampliations:

- PM
- MID
- MHUAT- MHA
- ARE- IGE
- Wilaya du Trarza
- Moughataa de Rosso
- Société CDS

